RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE, ENERGETIQUE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

AGENCE FRANCE TRÉSOR

139, rue de Bercy - PARIS (12e)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES
DGT-AFT-2026-02

REALISATION D'AUDITS POUR L'AGENCE FRANCE TRESOR (AFT)

La procédure de consultation est passée conformément à l'article L. 2124-2 et à l'article R. 2124-2.

Table des matières

TITRE I - CLAUSES TECHNIQUES ***3***
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE 3
ARTICLE 2 - CONTEXTE ET PRESENTATION DE L'ORGANISME PRESCRIPTEUR 3
ARTICLE 3 - CONTENU DE LA PRESTATION ET LIVRABLES 5
ARTICLE 4 - SUIVI DU MARCHE 8
TITRE II – CLAUSES ADMINISTRATIVES ***10***
ARTICLE 5 - REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR 10
ARTICLE 6 – PROCEDURE ET FORME DU MARCHE 10
ARTICLE 7 - DUREE DU MARCHE 10
ARTICLE 8 - FORME DES PRIX 10
ARTICLE 9 - LIEU D'EXECUTION 11
ARTICLE 10 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 11
ARTICLE 11 - AVANCES 11
ARTICLE 12 - MODALITE DE FACTURATION ET PAIEMENT 11
ARTICLE 13 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 12
ARTICLE 14 - PENALITES DE RETARD 13
ARTICLE 15 - SOUS-TRAITANCE 13
ARTICLE 16 - PROPRIETE DES RESULTATS 14
ARTICLE 17 – Encadrement du recours aux outils d'intelligence artificielle (IA) 14
ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 15
ARTICLE 19 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 17
ARTICLE 20 – CLAUSES SOCIALES 18
ARTICLE 21 – EVALUTION DU FOURNISSEUR 18
ARTICLE 22 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 19
ARTICLE 23 - RESILIATION 20
ARTICLE 24 – REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS 20
ARTICLE 25 - REGLEMENT DES LITIGES 21

TITRE I - CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché est alloti et a pour objet la réalisation de deux (2) audits pour l'AFT :

1er lot : Réalisation d'un audit interne pluriannuel ;

2ème lot : Réalisation d'un audit sur le pilotage des risques financiers et les procédures prudentielles mises en œuvre pour les opérations relatives à la gestion de la dette négociable et de la trésorerie de l'Etat.

Code CPV : 79212100 Services d'audit financier

ARTICLE 2 - CONTEXTE ET PRESENTATION DE L'ORGANISME PRESCRIPTEUR

L'Agence France Trésor (AFT) est un service à compétence nationale créé par arrêté du 8 février 2001, dirigé par un directeur général et rattaché à la direction générale du Trésor. Elle emploie une cinquantaine de personnes.

Elle est chargée de la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État ainsi que du contrôle des risques qui en découlent. Elle doit assurer en permanence la couverture du besoin de financement de l'État compte tenu des techniques existant sur les marchés financiers et des perspectives macro-économiques et budgétaires.
Par ailleurs, du fait de sa proximité avec les marchés financiers, l'AFT peut être amenée à procéder à des opérations de couverture (de change ou de matières premières), pour le compte de directions et services relevant des ministères économiques et financiers (MEF) ou d'autres ministères.

La comptabilisation de l'ensemble des opérations, que ce soit les opérations liées à l'émission et à la gestion de la dette négociable de l'État (OAT, BTF), les opérations de trésorerie (placements des excédents principalement sous forme d'opérations de pensions livrées ou de prêts en blanc), ou les opérations dites de gestion active, est placée sous la responsabilité du Contrôleur budgétaire et comptable ministériel des ministères économique et financier (SCBCM).

Pour **l'année 2025**, la volumétrie des opérations négociées par l'AFT sur les marchés financiers s'est établie comme suit :

- 312 adjudications de titres d'Etat (décomptées par date d'adjudication et par lignes émises)
- 462 rachats de titres de dette sur le marché secondaire
- 703 dépôts en blanc auprès du système bancaire
- 545 pensions livrées auprès du système bancaire

- 13 achats de billets de trésorerie
- 11 contrats de couverture de change ou matières premières.

Son rapport annuel est disponible sur le site internet de l'AFT : https://www.aft.gouv.fr/publications.

L'AFT a décidé de se conformer, de façon volontaire, à la règlementation bancaire en vigueur ainsi que le précise l'arrêté du 18 septembre 2001 modifié, relatif au cadre d'activité de l'agence de la dette, dans son article annexe :
« L'Agence France Trésor se conforme, dans son activité, à des normes de gestion, d'organisation et de contrôle.
Ces normes s'appliquent aux opérations de marché et de trésorerie. Elles sont adaptées ***de l'arrêté du 3 novembre 2014*** *relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, en tenant compte de la spécificité des missions de l'agence.*
Ces normes prévoient en particulier des dispositifs permanents d'analyse et de maîtrise des risques de toute nature engendrés par les opérations de l'agence […]. ».

Ainsi, afin de fixer le cadre de maîtrise des différents risques auxquels elle est exposée et de veiller au correct traitement opérationnel de ses opérations, l'AFT s'est dotée d'une organisation comparable à celle des établissements financiers, avec un dispositif de contrôle interne et des procédures opérationnelles conformes aux principes de séparation des fonctions.

L'organisation de contrôle interne mise en place en ligne avec les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014, repose sur deux fonctions distinctes de contrôle : une fonction de « contrôle permanent » et une fonction de « contrôle périodique ».

Le pôle « contrôle interne, conformité, politique des risques et affaires juridiques » de l'AFT, créé en 2014 et séparé des fonctions opérationnelles, est en charge du **contrôle permanent**, de la coordination des différentes missions d'audit, du contrôle des risques juridiques et de conformité, de la gestion des règles de déontologie, ainsi que de la continuité d'activité au sein de l'Agence.

La fonction **de contrôle périodique** (« audit interne ») est rattachée au directeur général de l'AFT, sous la responsabilité duquel le plan d'audit interne est défini.
La mise en œuvre du plan d'audit interne, objet du présent marché, est confiée à un ou plusieurs prestataire(s) externe(s) eu égard à la taille réduite de l'AFT et afin de permettre à l'AFT de bénéficier d'une expertise spécialisée et indépendante (ainsi que l'article 21 de l'arrêté du 3 novembre 2014 le prévoit).

Par ailleurs, l'article 107 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, dispose que « *le ministre chargé des finances transmet chaque année au Parlement le compte-rendu d'un audit organisé sur :*

1° Les opérations relatives à la gestion de la dette négociable et de la trésorerie de l'Etat, à la couverture des risques financiers de l'Etat et aux dettes transférées à l'Etat ;
2° L'incidence de ces opérations sur la charge de la dette ;
3° Le pilotage des risques financiers et les procédures prudentielles mis en œuvre pour ces opérations. »

ARTICLE 3 - CONTENU DE LA PRESTATION ET LIVRABLES

3.1- Détail des prestations attendues

1er lot : Audit interne pluriannuel

Dans le cadre de son plan d'audit interne, au titre du contrôle périodique, l'AFT souhaite faire réaliser une mission d'audit, afin d'obtenir une évaluation du niveau et de la qualité de son contrôle interne.

L'ensemble des processus et sous-processus opérationnels de l'AFT ont vocation à être audités dans le cadre et sur la durée du présent marché, dont principalement :

- La gestion de la trésorerie de l'Etat ;
- La gestion de la dette négociable de l'Etat ;
- La gestion des instruments financiers dérivés (swaps de taux et autres produits dérivés) ;
- La gestion pour compte de tiers (instruments de dette et instruments dérivés de couverture de change et de matières premières) ;
- La gestion des appels de marge (sur pensions livrées et produits dérivés) ;
- La gestion des opérations d'inventaire et de valorisation des instruments financiers ;
- La gestion des risques et du contrôle interne (suivi des limites, des risques opérationnels …);
- La gestion des systèmes d'information ;
- La gestion du risque juridique et de conformité ;
- La gestion des ressources humaines ;
- La gestion de la communication (interne et externe) ;
- La gestion des relations avec les parties tierces (contreparties de marché, prestataires, fournisseurs).

Les opérations de marché sont gérées dans un progiciel spécialisé (« Murex) », *front-to-back*, interfacé dans le progiciel comptable de l'Etat ; le compte unique du Trésor, logé à la Banque de France, est géré dans une autre application spécifique (suivi, prévisions).

Cette mission nécessite de prévoir l'intervention de personnels spécialisés dans les marchés financiers et dans les systèmes d'information de gestion de ces opérations.

La direction générale de l'AFT validera le séquençage, ainsi que le calendrier de cet audit pluriannuel sur ses processus et sous-processus, avec l'auditeur titulaire lors de

la réunion de lancement et sur la base du calendrier prévisionnel fourni par le Titulaire dans son offre technique.

Le titulaire examinera également les mesures déployées par l'AFT pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors des précédents audits.

Une révision de la cartographie des risques et des propositions de mise à jour au vu des évolutions constatées ou réglementaires, sont également attendues de la part du titulaire.

2ème lot : Audit sur le pilotage des risques financiers et les procédures prudentielles mises en œuvre pour les opérations relatives à la gestion de la dette négociable et de la trésorerie de l'Etat

La mission portera sur l'évaluation du pilotage des risques financiers et les procédures prudentielles mis en œuvre, pour les opérations relatives à la gestion de la dette négociable et de la trésorerie de l'Etat, à la couverture des risques financiers de l'Etat et aux dettes transférées à l'Etat.

Le rapport de cet audit réglementaire sera transmis chaque année par l'Administration au Parlement, ainsi que le requiert **l'article 107 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 dans son 3ème alinéa**.

Dans ce cadre, le Titulaire procèdera à l'examen particulier du sujet suivant :
Périmètre et conditions d'application de la réglementation bancaire et financière sur le contrôle interne, eu égard aux spécificités de l'Agence France Trésor et de sa position dans la sphère publique (en application de l'arrêté du 18 septembre 2001 modifié, relatif au cadre d'activité de l'agence de la dette, cité supra).

De plus, afin d'actualiser **les indicateurs de performance présentés au Parlement** dans le cadre de la préparation annuelle de la loi de finances, le titulaire évaluera la qualité générale du dispositif de contrôle interne, afin de répondre à l'objectif d'« Obtenir un niveau de contrôle des risques de qualité constante et qui minimise la survenance d'incidents », du programme 117 « Charge de la dette et trésorerie de l'État ».

L'objet du présent audit est ainsi de répondre à l'indicateur de « qualité du système de contrôle », sous cinq angles :

- L'organisation du contrôle interne,
- L'organisation comptable,
- Les systèmes de mesure des risques et des résultats,
- Les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques,
- Le système de documentation et d'information, et la gestion du risque informatique.

Cette évaluation est transcrite par **une note allant de 1 à 4**, attribuée pour chacun des cinq domaines :

- Note 1 : Le dispositif existant permet de couvrir de manière satisfaisante les risques identifiés générés par les opérations de l'AFT,
- Note 2 : Le dispositif existant doit être complété afin de couvrir les risques identifiés,
- Note 3 : Le dispositif existant présente des faiblesses significatives nécessitant la mise en place d'actions correctrices sans délai afin de couvrir les risques identifiés,
- Note 4 : Le dispositif existant ne permet pas de couvrir les risques identifiés générés par les opérations de l'AFT.

Le titulaire examinera également les mesures déployées par l'AFT pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors des précédents audits.

En dehors des périodes d'intervention planifiées, l'Administration pourra ponctuellement solliciter l'avis du titulaire, notamment sur des questions portant sur l'adaptation de ses règles de contrôle interne pour se conformer à une évolution de la règlementation bancaire et financière. A préciser que le coût de ces prestations ponctuelles supplémentaires est compris dans l'offre financière du candidat.

Cette mission nécessite de prévoir l'intervention de personnels spécialisés dans les marchés financiers et dans les systèmes d'information de gestion de ces opérations.

3.2- Modalités d'exécution des prestations applicables aux lots 1 et 2

Les interventions se dérouleront notamment sur le site de l'AFT (139, rue de Bercy Paris 12ème) et devront prévoir, outre l'examen des documents remis par l'Administration, des entretiens avec les personnels de l'Agence France Trésor.

Au début de la mission, dans le cadre **d'une réunion de lancement**, il appartiendra au Titulaire de proposer pour chaque échéance un plan d'intervention détaillé, élaboré à partir du calendrier prévisionnel transmis dans son offre technique, permettant de respecter les délais impartis. Sur la base des propositions du titulaire, l'Administration validera un plan d'intervention définitif que le titulaire s'engagera à respecter, sauf sujétions supplémentaires imposées par l'AFT.

Lors des périodes d'intervention planifiées du Titulaire, des réunions de suivi seront programmées, selon une périodicité adaptée, pour évaluer l'avancement des travaux et identifier les tâches restant à réaliser.

3.3- Livrables attendus pour les lots 1 et 2

L'ensemble des travaux du Titulaire donnera lieu à la rédaction d'un rapport spécifique pour chacun des deux audits. La langue de restitution est le français.

Les rapports seront élaborés et diffusés dans les conditions suivantes :

- **Une réunion de fin de mission** sera organisée afin d'exposer l'étendue des travaux effectués, les principaux constats relevés et les recommandations préconisées, à la direction générale de l'AFT, en présence des responsables des services ou organisations auditées ;
- Le projet de rapport sera envoyé au responsable du contrôle interne de l'AFT pour prise de connaissance et éventuels commentaires sur son contenu et les constats d'audit identifiés ;
- Après prise en compte des éventuelles observations de l'AFT, le titulaire finalisera son rapport et le communiquera à la direction générale de l'AFT pour l'informer des conclusions auxquelles ont abouti les travaux réalisés dans le cadre de la mission d'audit ;
- Une fois validés, ces rapports seront adressés aux audités pour l'élaboration de plans d'action visant la mise en œuvre des recommandations ;
- Le rapport définitif de l'audit correspondant au 2ème lot sera ensuite transmis par l'AFT aux commissions des finances parlementaires, comme demandé par la Loi susvisée.

Le programme de travail ainsi que le rapport établi par le titulaire dans le cadre de chaque audit, seront susceptibles d'être transmis, à sa demande, à la Cour des Comptes dans le cadre de ses travaux annuels de certification du compte général de l'Etat.

3.4- Délais de réalisation attendus pour les lots 1 et 2

Les délais de réalisation pour les travaux confiés au titulaire se déclinent comme suit :

Lot 1

- Examen de l'année 2026 : le rapport du titulaire est attendu avant le **30/06/2027**.

En cas de reconduction du contrat, prévue à l'article 7, les délais de réalisation pour les travaux confiés au titulaire sont identiques, le rapport doit être rendu avant le 30 juin de l'année considérée.

Lot 2

- Examen de l'année 2026 : le rapport du titulaire est attendu avant le **15/03/2027.** Date imposée par le calendrier budgétaire (« Rapport annuel de performances » annexé au projet de loi de règlement du budget et d'approbation du compte général de l'Etat pour l'année n-1).

En cas de reconduction du contrat, prévue à l'article 7, les délais de réalisation pour les travaux confiés au titulaire sont identiques, le rapport doit être rendu avant le 15 mars de l'année considérée.

ARTICLE 4 - SUIVI DU MARCHE

Le responsable du suivi du présent marché pour l'Agence France Trésor est le responsable en charge du contrôle interne, au sein du pôle Contrôle interne, conformité, politique des risques et affaires juridiques.

Le responsable administratif et technique chez le titulaire est indiqué dans son offre. Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.
Toute modification de l'équipe dédiée suppose un accord express du responsable en charge du suivi du présent marché, après présentation du ou des nouveaux profils équivalents.

TITRE II – CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 - REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

L'État,
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
représenté par le Directeur général de l'Agence France Trésor
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
désigné dans ce qui suit par le terme « Administration » ou « Acheteur ».

ARTICLE 6 – PROCEDURE ET FORME DU MARCHE

Le marché est passé selon la procédure d'appel d'offre prévue aux articles L.2124-2 et R.2124-2 du code de la commande publique.

Le marché est alloti comme suit :
1er lot : Réalisation d'un audit interne pluriannuel pour l'Agence France Trésor
2ème lot : Réalisation d'un audit sur le pilotage des risques financiers et les procédures prudentielles mises en œuvre pour les opérations relatives à la gestion de la dette négociable et de la trésorerie de l'Etat.

ARTICLE 7 - DUREE DU MARCHE

Chaque lot est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Il est renouvelable deux fois par tacite reconduction. Sa durée maximale ne pourra excéder trois ans.
En cas de non-reconduction du lot, l'Administration doit notifier sa décision au titulaire au moins 2 mois avant le terme de celui-ci. Le Titulaire ne peut alors prétendre à aucune indemnité fondée sur l'absence de reconduction.

ARTICLE 8 - FORME DES PRIX

Chaque lot est conclu à prix annuel forfaitaire et révisable. Ce prix, défini par le titulaire dans son offre, comprend la réalisation des prestations ainsi que l'ensemble des frais de toutes natures liés à l'exécution du marché (ex : honoraires, frais de déplacement, photocopies, …) et le transfert de propriété des livrables. , pendant la durée totale du marché**.**
Le prix est établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois (M0) correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont formulés hors taxe (HT), et toutes taxes comprises (TTC).

A chaque reconduction, le prix est révisé à la date anniversaire de la notification par application de la formule :

P = Po x (Syn / Syno)
dans laquelle :
Po = prix initial indiqué dans l'acte d'engagement,
Syno = indice syntec du mois de remise des offres,
Syn = la dernière valeur de ce même indice disponible le mois de la révision.

ARTICLE 9 - LIEU D'EXECUTION

Les prestations sont exécutées dans les locaux du titulaire et dans les locaux désignés par l'Agence France Trésor (sur son site 139 rue de Bercy, Paris 12ème).

ARTICLE 10 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives de chaque lot sont :
1) Le formulaire **ATTRI1** (Acte d'engagement) propre à chaque lot, signé par la personne habilitée à engager le titulaire et par le représentant de l'administration et comprenant le prix forfaitaire par année ;
2) Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
3) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles ;
4) Le mémoire remis par le titulaire à l'appui de son offre.
5) L'annexe technique de décomposition des charges, propre à chaque lot.

En cas de contradiction ou de discordance entre les pièces constitutives, ces pièces prévalent, sauf cas d'erreur manifeste, dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 11 - AVANCES

Sauf renonciation expresse du Titulaire dûment stipulée dans l'acte d'engagement, une avance est accordée dans les conditions prévues aux articles R 2191-3 à R 2191-19 du Code de la commande publique.
Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant forfaitaire du marché. Ce taux est porté à 30 % lorsque le Titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R.2191-11 et R.2191- 12 du Code de la commande publique.

ARTICLE 12 - MODALITE DE FACTURATION ET PAIEMENT

Le paiement intervient, sur présentation de factures à l'issue de la réalisation de l'audit annuel, après validation du livrable.
La facture originale comporte, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- les nom et adresse du créancier ;
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique à 10 chiffres) ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur le RIB annexé au contrat ;
- les prestations faisant l'objet de la facture ;
- le montant hors TVA de la prestation ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC ;
- la date.

Les factures sont obligatoirement transmises par voie électronique depuis le 1er janvier 2020, pour tous les types d'entreprises, conformément aux dispositions du code de la commande publique (article L. 2192-1 et suivants ; article D. 2192-1 et suivants).
Le titulaire devra s'inscrire sur le portail : https://portail.chorus-pro.gouv.fr

Ensuite, il pourra :

- soit saisir directement sa facture, auquel cas il devra avoir le numéro du bon de commande ou du marché (numéro d'Engagement juridique à 10 chiffres) et du code service exécutant : «FAC9470075»,
- soit déposer sa facture au format PDF sur le portail.

Une copie des documents sera adressée à l'adresse suivante : patrice.coffre@aft.gouv.fr.
L'ordonnateur est : Monsieur le Directeur général de l'AFT.
Le comptable assignataire des paiements est : le chef du Service du contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères financiers (SCBCM).

ARTICLE 13 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

L'Administration se libère des montants dus au titre du présent marché après vérification et admission des prestations, par virement au compte bancaire du titulaire.
Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article L. 2192-10 et suivants du code de la commande publique Ainsi, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours (article R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique).

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les conditions prévues aux articles R. 2192-27 et suivants du code de la commande publique. Cette suspension est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception ; la notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise, par le titulaire du présent marché, de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le présent marché fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire (ou du sous-traitant payé directement) et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article 2192-31 du code et suivants).

ARTICLE 14 - PENALITES DE RETARD

En cas de non-respect des délais prévus, des pénalités de retard seront décomptées par le maître d'ouvrage selon la formule ci-dessous :

P = V * R/1000
où
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours calendaires de retard.

ARTICLE 15 - SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée pour ce marché. Le titulaire du marché demeure toutefois personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de ce marché.

Par ailleurs, le candidat doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquels le candidat s'appuie.

Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'un document DC4 ou équivalent dûment complété et signé.
Le sous-traitant doit satisfaire, de la même manière que le titulaire, à l'ensemble des conditions fixées dans le cahier des clauses techniques.

ARTICLE 16 - PROPRIETE DES RESULTATS

En dérogation des dispositions du CCAG-PI 2021, le Titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits afférents aux résultats permettant à la Personne Publique de les exploiter librement pour les destinations précisées ci-dessous.

16.1 - Concernant l'objet du marché

La cession des droits de propriété porte sur les livrables suivants : les revues et les rapports correspondant à la description des livrables dans l'article 3 du présent contrat.

Par dérogation à l'article 35.1 et 35.2 du CCAG-PI, l'acheteur n'acquiert pas les droits de modifier ou traduire les livrables constituant le résultat du présent marché. Les droits acquis comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution en tout ou en partie, en l'état pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent marché. Sont exclus du transfert de propriété les droits d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues.

16.2 - Concernant le territoire

La cession est consentie pour tous pays.

16.3 - Concernant la durée de la cession

Les droits sont cédés pour la durée suivante : 15 ans, à partir de la date de réception du livrable objet des droits cédés.

16.4 - Concernant le prix de cession

Comme rappelé à l'article 8 du présent CCP, le prix de cession des droits est réputé inclus dans le prix des prestations.

ARTICLE 17 – Encadrement du recours aux outils d'intelligence artificielle (IA)

Le titulaire qui a recours à des outils IA pour produire tout ou partie des livrables est tenu d'en informer l'acheteur.

Le recours à des outils IA ne saurait exonérer le titulaire de ses obligations contractuelles, ni affecter sa responsabilité sur la qualité et l'exactitude des livrables. Tout livrable remis à l'acheteur est réputé avoir été produit par le titulaire et doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux avant transmission à l'acheteur.

A ce titre, le titulaire s'assure que l'ensemble des membres de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations est sensibilisé aux risques liés à l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle dans le cadre de prestations intellectuelles.

Le titulaire s'engage à :

- n'introduire dans aucun outil IA des informations confidentielles, des données à caractère personnel ou des documents protégés communiqués par l'acheteur dans le cadre du marché, sauf accord exprès et écrit de ce dernier ;
- s'assurer que les contenus produits par IA ne portent pas atteinte aux droits de tiers (droits d'auteur, marques, brevets) ;
- garantir à l'acheteur la pleine jouissance des livrables, sans risque de revendication au titre de droits détenus par des tiers ou par les éditeurs des outils utilisés.

L'acheteur se réserve le droit de demander au titulaire, à tout moment et sans préavis, des précisions sur les outils IA utilisés ainsi que les modalités d'utilisation et de contrôle mises en œuvre, et pourra en demander la démonstration. L'acheteur peut exiger la modification de l'usage d'un outil IA.

En cas de manquement constaté aux dispositions de la présente clause, l'acheteur peut décider de refuser le livrable faisant l'objet d'une vérification, demander une reprise du livrable, ou appliquer une réfaction du prix.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

18.1. Devoir de discrétion et de confidentialité

L'exécution du présent marché est conforme aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, le titulaire est soumis à l'obligation de secret sanctionnée à l'article 226-13 du code pénal et aux règles de déontologie statistique pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'il aura pu recueillir à l'occasion de ses travaux.
Le titulaire s'engage à appliquer la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment les articles 19, 25, 28 et 29 qui traitent de la sécurité des traitements et de la confidentialité des informations concernées. Le manquement à cette obligation constitue une faute de la part du titulaire, de nature à entraîner la résiliation pour faute, conformément à l'article 8 du présent cahier des charges.

Toutes les informations et les documents transmis au titulaire avant la notification du marché et au cours de son exécution sont confidentiels. Y compris après l'expiration du contrat, le Titulaire ne peut se livrer à aucun commentaire public, par oral ou par écrit, des dossiers et affaires qui lui sont confiés, sans autorisation expresse de l'Administration. Le titulaire est tenu à une obligation de confidentialité et de réserve et ne peut, sans l'accord exprès et écrit de la personne publique, faire référence au présent marché ni aux informations dont il aura eu connaissance. Cette obligation est

absolue. Le titulaire s'interdit toute publication relative à sa mission, quel que soit le support et quelle que soit la destination, sans l'accord préalable écrit de la personne publique. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte.

Dans les trois mois suivants le terme de ce contrat, le Titulaire doit supprimer les données transmises par l'Administration pour mener à bien ses missions.

18.2. Indépendance et conflit d'intérêts

Le titulaire est tenu par le respect des règles déontologiques applicables à la profession qu'il exerce.

Le Titulaire veille à ce que son indépendance ne soit pas compromise par un conflit d'intérêts, une relation d'affaires ou une relation directe ou indirecte, existante ou potentielle, entre lui-même, ses associés, salariés, etc., et une tierce personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur la mission qui lui a été confiée.
A cet égard, le Titulaire informe la DG Trésor de tout conflit d'intérêt potentiel, afin que des mesures préventives adéquates puissent être adoptées.
En cas de non-respect de cet engagement le marché sera résilié dans les conditions prévues à l'article 23 du présent CCP.

18.3 Remplacement

Dans le cas d'une récusation par l'Administration de personnels du Titulaire qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution des prestations, le Titulaire doit désigner un remplaçant de qualification au moins équivalente, dans un délai de deux (2) semaines.
Dans le cas d'une impossibilité d'une personne affectée à la réalisation des prestations (licenciement, démission ou autre empêchement, provisoire ou définitif), le Titulaire doit en informer immédiatement l'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Titulaire est alors tenu au remplacement de cette personne dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de l'avis par l'Administration, par une personne de qualification au moins équivalente, sans incidence financière.

18.4 Assurances

Le titulaire déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires pour garantir les dommages corporels et matériels que son personnel, ainsi que toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, pourrait causer au cours de la réalisation du présent marché.
A la demande de la personne publique, le titulaire sera tenu de produire une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité.

Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation, il sera tenu de dédommager la personne publique ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auraient pu survenir.

ARTICLE 19 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

19.1. Supports des livrables

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et/ou sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé écolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto - verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est compris dans le forfait global.
Les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

19.2. Allègement des flux numériques

L'utilisation d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation est mise en place, limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées.

19.3. Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associée du titulaire

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

ARTICLE 20 – CLAUSES SOCIALES

20.1. Promotion de l'égalité et de la diversité

Les ministères économiques et financiers (MEF) sont engagés dans une démarche de promotion de la diversité, de l'égalité des chances et de l'inclusion et sont détenteurs des labels Diversité depuis 2010 et Égalité professionnelle en 2018. À ce titre, les MEF sont particulièrement attentifs dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.
Le titulaire s'engage par ailleurs, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (éga-conditionnalité), la lutte contre l'homophobie et l'inclusion de personnes en situation de handicap.
La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.

20.2. Egalité de rémunération entre les femmes et les hommes affectés à l'exécution du marché

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas de violation de cette obligation concernant le personnel comité affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L2195-3 1° du code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

ARTICLE 21 – EVALUTION DU FOURNISSEUR

Les prestations objets du marché font l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations

rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.
Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est annexée au DCE à titre d'information et non contractuelle. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.
Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

ARTICLE 22 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Depuis l'entrée en vigueur, le 25 mai 2018, du règlement général sur la protection des données, dit « RGPD » (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), les acheteurs et les titulaires sont considérés comme responsables du traitement au sens du texte européen.

Ce document européen, adopté dans le but de protéger les données à caractère personnel des personnes physiques, impacte la commande publique dès lors que le titulaire d'un contrat est amené à manipuler des informations sensibles issues des agents du pouvoir adjudicateur, des usagers du service public ou des citoyens. A ce titre, le Titulaire devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour respecter ses obligations de responsable de traitement, le cas échéant.
(https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/rgpd-guide_sous-traitant-cnil.pdf)

Protection des données à caractère personnel dans le cadre du présent marché
En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les titulaires sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, données de connexion) collectées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Identité et coordonnées du responsable de traitement et de son représentant :
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Représenté par le Directeur de l'Agence France Trésor
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Responsable de Traitement Opérationnel (RTO) :
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique
Représenté par le Directeur de l'Agence France Trésor

Coordonnées du délégué à la protection des données :
le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Base juridique du traitement : c) et e) de l'article 6.1 du RGPD

Finalité du ou des traitements : suivi de l'exécution du marché public et obligations légales en matière de durée d'utilité administrative (DUA) applicable aux marchés publics
Destinataires ou catégorie de destinataires : les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'Acheteur, du ministère en charge de la passation puis de l'exécution du présent contrat.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.
La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNI

ARTICLE 23 - RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2195-1 et suivants du code de la commande publique.
L'acheteur peut, à tout moment, prononcer la résiliation du contrat dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG applicable aux prestations intellectuelles.

ARTICLE 24 – REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement
amiable des conflits.
Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend

ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.
Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.
Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante :
mediationfournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant :
https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-desentreprises

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 25 - REGLEMENT DES LITIGES

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges qui pourraient survenir en cours d'exécution du marché est celle définie par l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.
Au cas où un accord ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04.